

**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique HAGET - parc photovoltaïque au sol

**De :** Solène Gilbert <solene.gilbert@gmail.com>

**Date :** 10/03/2022 19:53

**Pour :** pref-haget@gers.gouv.fr

Monsieur,

Je m'oppose catégoriquement à la construction d'un parc photovoltaïque sur 8ha de terres naturelles.

Je me réfère à l'avis émis le 16 décembre 2020 par l'Autorité Environnementale de la DREAL OCCITANIE (MRAe). Cet avis pointe de très nombreuses irrégularités de l'étude d'impact et de potentielles atteintes graves à l'environnement. Les deux les plus inadmissibles sont :

1. LE PROJET EST EN PLEIN COEUR DE LA ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) dite "COTEAUX DE HAGET A LHEZ". Cette zone est un précieux réservoir de biodiversité et une mosaïque d'habitats naturels : landes, pelouses, prairies et forêts caducifoliées. Il représente un véritable corridor biologique préservé, avec des déplacements de faune sauvage entre haies et milieux ouverts (pas de surfaces urbanisées alentour).
2. AUCUNE JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE. Vu le très fort enjeu environnemental de ces 8ha, la MRAe demande d'étudier tous les sites alternatifs envisageables à l'échelle intercommunale ou du bassin de vie concerné (sites artificialisés ou sites naturels minimisant les impacts environnementaux), pour mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser ». L'absence de cette analyse est d'autant plus préjudiciable que les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET au sein de la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification». Dans sa réponse datant du 06/09/21, l'investisseur ne répond toujours pas à cette demande expresse de la MRAe : il se contente de rappeler que le PLU autorise le photovoltaïque au sol sur cette zone.

Ayant moi-même participé à l'instruction de plusieurs dossiers industriels à enjeu de demande d'autorisation environnementale dans le cadre de mon activité professionnelle (centrale photovoltaïque au sol ou ICPE), je suis choquée qu'un tel site (non artificialisé au cœur d'une ZNIEFF) ait été retenu sans aucun autre scénario alternatif. Les centrales photovoltaïques au sol sont privilégiées dans le cas des friches industrielles (notamment des sites et sols pollués) ou sur les installations de stockage de déchets en phase post-exploitation.

Face à la gravité des atteintes portées à cet espace de vie, une opposition locale très organisée et déterminée se met en œuvre contre ce projet. Je soutiens pleinement cette opposition, pour les raisons environnementales évoquées ci-avant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Solène GILBERT